

Octobre 2008

Syndicat National des Lycées & Collèges – 4, rue de Trévis – 75009 PARIS – ☎ 01.47.70.00.55 – 🌐 www.snalc.fr

Spécial PRCE

Les Ambiguïtés du Statut

Les Certifiés affectés dans le Supérieur sont **gérés**, comme ceux du second degré, **par les rectorats** ; néanmoins, ils ne sont pas notés de la même façon, et ne sont pas inspectés. Ce qui ne va pas sans inconvénients pour leur carrière. Seuls ceux qui enseignent dans les IUFM ou dans les IUT sont connus des Inspecteurs. Pour les autres, **qui peut appuyer leur dossier** lorsqu'ils demandent à accéder au corps des Agrégés par liste d'aptitude ? Le classement se fait au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, toutes disciplines confondues, le Recteur entérine ce classement : les procédures sont encore plus opaques que pour les autres Certifiés.

Le décret 2000-552 du 16 juin 2000 complète le décret Lang du 25 mars 1993. Ce décret instaure des **aménagements de service pour les PRCE qui préparent une thèse** et pour les titulaires d'un doctorat qui préparent un concours d'accès à un corps d'enseignants-chercheurs, ou qui poursuivent des travaux déjà engagés. Le service à effectuer sera compris **entre 192 h et 256 h** (par rapport aux 384 h du décret Lang). L'aménagement de service peut aller jusqu'à 4 ans pour la préparation d'un doctorat, 1 an pour les titulaires d'un doctorat. Le salaire est perçu intégralement, mais aucune heure complémen-

taire n'est possible. Pour l'instant, aucun contingent n'a été fixé par le ministère, et il pourrait fort bien n'être que symbolique.

Si, malgré tous les obstacles, ils réussissent à soutenir une thèse, ils n'en sont pas récompensés : leur poste est rarement transformé en poste de Maître de Conférence. Économie oblige : ils assurent en effet deux fois plus d'heures.

Les **obligations de service** font référence au **décret n° 93-461 du 25 mars 1993**, appelé **décret Lang**. Les enseignants titulaires ou stagiaires du second degré auxquels s'appliquent les dispositions du décret sont tenus d'accomplir, dans le cadre de l'année universitaire, un **service d'enseignement en présence d'étudiants de 384 h de cours magistraux, de travaux dirigés ou de travaux pratiques**.

La charge annuelle d'enseignement peut donner lieu à des répartitions diverses ne portant pas obligatoirement, pendant l'année universitaire, sur le même nombre de semaines et ne comportant pas nécessairement l'application uniforme du même service hebdomadaire durant toute l'année.

Il y a, de fait, **globalisation du service**. Le **service hebdomadaire** ne doit pas être supérieur à **18 h**.

La globalisation aboutit souvent à un déséquilibre des rythmes : la multiplication des stages, les plannings d'occupation des locaux, les interventions de professionnels, les jours fériés (qui doivent être récupérés), les absences imprévues ... contribuent à ce que se succèdent des semaines vides et d'autres pouvant aller jusqu'à 25 heures.

Si les congés de maternité sont maintenant compensés, il n'en est pas toujours de même pour les congés de maladie. De nombreux collègues sont encore obligés de récupérer ces absences, bien indépendantes de leur volonté.

Recrutement dans le cadre du **service partagé** : la note de service du 20 mars 2003 précise les procédures d'affectation des enseignants du second degré dans les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre du service partagé. **La durée de l'affectation est de 3 ans, reconductible**. Les enseignants retenus seront affectés par une décision du recteur pour un service à mi-temps. Les emplois ouverts seront pourvus par des professeurs agrégés ou certifiés, titulaires de l'enseignement public, en position d'activité dans un établissement du second degré de l'académie dans laquelle est implanté l'établissement d'enseignement supérieur considéré.

Que demande le pour les PRCE ?

- L'abrogation du décret Lang du 25 mars 93
- Un contingent spécifique, proportionnel à leur nombre dans les différents types d'établissement, pour l'accès au corps des Agrégés par liste d'aptitude : la situation particulière des PRCE ne doit pas les écarter des promotions
- La redéfinition des obligations de service : 288 h annuelles d'équivalent TD
- Une globalisation des horaires plus nuancée
- Le droit de bénéficier, quel que soit l'établissement, des congés de maladie, des jours fériés